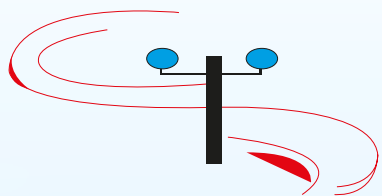




RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



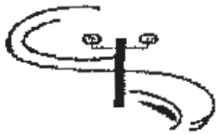
**Commission de Régulation
du secteur de l'Électricité**

N° 16/17 - ISSN - 0851 - 7819

Bulletin Officiel



03	DÉCISION N° 2015-02 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN 2015 PAR LES OPERATIONS TITULAIRES D'UN LICENCE OU D'UNE CONCESSION
07	DÉCISION N° 2015-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2015 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1 ^{ER} JANVIER
12	DÉCISION N° 2015-04 PORTANT APPROBATION DES PRINCIPES ET REGLES DE SEPARATION COMPTABLE DES ACTIVITÉS DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DE SENELEC
17	DÉCISION N° 2015-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2015 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1 ^{ER} AVRIL
20	DÉCISION N° 2015-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2015 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1 ^{ER} JUILLET
24	PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 14 AVRIL 2015
28	PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 13 JUILLET 2015
29	PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 21 AOÛT 2015



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2015-02 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A
PAYER EN 2015 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES D'UNE
LICENCE OU D'UNE CONCESSION**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité notamment en son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002,

Vu le règlement d'application n° 01-2003 du 03 octobre 2003 relatif à la détermination du taux de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu la lettre n° 00097/MEDDER/CAB/DC/mab du 13 mars 2015 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables portant approbation du Budget 2015 de la Commission ;

Vu la lettre n° P0148/KP/CRSE/028 du 24 mars 2015 de Kounoune Power ;

Vu la lettre n° 000846 du 07 avril 2015 de Seneclec.

Sur le rapport de l'Expert Electricien de la Commission,

Après avoir délibéré, le 14 avril 2015,

ds
lv

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a notamment pour ressources le produit des frais et redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces ressources comprennent les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, la CRSE a fixé, par son règlement d'application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs, les éléments de calcul de ces redevances.

Le Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concerné durant la dernière année écoulée.

Il dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités. A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due. En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

Ainsi, la Commission a demandé par lettres n°150 du 05 mars 2015 et n° 160 du 06 mars 2015 respectivement à Kounoune Power et Senelec, titulaires de licences ou de concessions ayant eu des activités en 2014, de lui transmettre les estimations des quantités d'énergie électrique relatives à leurs activités.

Kounoune Power, par lettre n°P0148/KP/CRSE/028 du 24 mars 2015 a déclaré une production nette de 378 242 MWh à fin décembre 2014. .

Par lettre n°000846 du 07 avril 2015, Senelec a transmis les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- des quantités d'énergie produite brute de 3 227 263 MWh ;
- des quantités d'énergie transportée de 3 178 058 MWh ;
- des quantités d'énergie distribuée de 3 108 123 MWh ;
- des quantités d'énergie vendue de 2 563 097 MWh.

Par ailleurs, le budget 2015 de la Commission, approuvé par le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables par lettre n° 00097/MEDER/CAB/DC/mab du 13 mars 2015, prévoit au titre des ressources de la Commission, des redevances d'un montant d'un milliard cinq cent soixante-quatorze millions cinq cent vingt-cinq mille six cent quatre (1 574 525 604) FCFA à répartir entre SENELEC et Kounoune Power.

ds

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après adoption de son budget, le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue.

Ainsi, les données fournies par Kounoune Power pour son activité de production sont considérées, à savoir 378 242 MWh représentant la production nette de la centrale.

Concernant Senelec, les quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues sont estimées à partir des données soumises par lettre du 07 avril 2015.

La production nette de Senelec, incluant les quantités d'énergie produite par les groupes en location (APR et Aggreko) est considérée, en lieu et place de la production brute. Elle est estimée à 2 428 400 MWh.

Concernant l'énergie transportée estimée à 3 178 058 MWh, suite à des échanges avec Senelec, elle a été réévaluée à 2 332 006 MWh, en y déduisant l'énergie directement injectée dans les réseaux de distribution.

Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en faisant la somme des énergies livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 2 932 402 MWh.

Les quantités d'énergie vendues de 2 563 097 MWh soumises par Senelec sont considérées. Elles correspondent aux ventes retenues par la Commission dans sa Décision n°2015-01 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014.

Sur la base de ces données, le montant d'un milliard cinq cent soixante-quatorze millions cinq cent vingt-cinq mille six cent quatre (1 574 525 604) FCFA de redevance 2015 est réparti entre Senelec pour un milliard cinq cent dix-huit millions cinq cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-quatorze (1 518 521 894) FCFA, soit (96%) et Kounoune Power pour cinquante-six millions trois mille sept cent dix (56 003 710) FCFA, soit (4%).

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2015 au titre de la quantité d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard cinq cent dix-huit millions cinq cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-quatorze (1 518 521 894) FCFA.

Article 2

Le montant de la redevance à acquitter par Kounoune Power en 2015 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à cinquante-six millions trois mille sept cent dix (56 003 710) FCFA.

Article 3

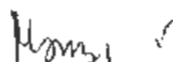
Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis de paiement indiquant le montant à acquitter et la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senelec et Kounoune Power et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

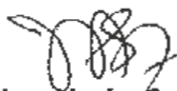
Fait à Dakar, le 14 Avril 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**DECISION N° 2015-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2015 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2015-02 du 14 avril 2015 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 01034 du 23 avril 2015 de Senelec ;

Vu la lettre n° 01088 du 28 avril 2015 de Senelec ;

Vu la lettre n° 0275/CRSE/ED du 08 mai 2015 de la Commission ;

Vu la lettre n° 276/MEDDER/DSR/OKD/rd du 04 juin 2015 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables ;

Vu la lettre n° 01703/MEDDER/DSR/OKD/rd du 08 juin 2015 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables ;

Vu la lettre n° 01344 du 08 juin 2015 de Senelec ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 23 juin 2015,  

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles ($IPCO_t$, IDO_t , IGN_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n° 01034 du 23 avril 2015, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} janvier. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 367 191 millions de F CFA pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh et des recettes à percevoir de 327 050 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de 40 141 millions de F CFA sur l'année, correspondant à 10 035 millions de F CFA sur le premier trimestre.

Senelec demande que l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015 soit intégralement recouvré par un ajustement des tarifs en vigueur de 12% ou par une compensation de revenus.

Après examen des calculs de Senelec, la Commission, par lettre n° 0275/CRSE/ED du 08 mai 2015, a saisi le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables pour requérir les orientations du Gouvernement relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015.

Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, par lettre n° 276/MEDER/DSR/OKD/rd du 04 juin 2015, a indiqué à la Commission la décision du Gouvernement de maintenir les tarifs à leur niveau actuel et de verser à Senelec une compensation de revenus.

Par ailleurs, Senelec, par lettre n° 1344 du 08 juin 2015, confirme les analyses de la Commission à l'exception du montant du facteur de correction, à déduire du RMA en 2015, qu'elle évalue à 7 624 millions de FCFA. Ce montant correspond à la différence entre la compensation de 84 613 millions de FCFA que Senelec déclare avoir effectivement reçu en 2014 et le montant de 77 601 millions de FCFA décidé par le Gouvernement, majoré d'intérêt.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2015, d'un montant de 367 191 millions de F CFA, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh, soumis par Senelec n'est pas conforme au résultat de 356 798 millions F CFA obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission. La différence de 10 393 millions de F CFA constatée entre les deux résultats s'explique par :

- **La modification des ventes de référence dans les calculs de Senelec**

Les ventes de référence d'une année sont fixées lors de la détermination des conditions tarifaires et correspondent à des revenus de référence qui sont par la suite l'objet d'indexation. Par conséquent, elles ne doivent pas évoluer en cours de période. Concernant 2015, les ventes de référence ont été fixées dans la Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 à 2 909,34 GWh alors que celles considérées par Senelec sont de 2 778,09 GWh.

- **Le montant du facteur de correction des revenus de 2014 considéré par Senelec ainsi que le taux d'intérêt appliqué.**

En considérant l'écart de revenus constaté en 2014, d'un montant de 72 485 millions de FCFA, et le niveau de la compensation d'un montant de 84 613 millions de FCFA, déclaré par Senelec par lettre n° 1344 du 08 juin 2015, ainsi que le taux d'intérêt de 8,73% applicable, le montant du facteur de correction à déduire du RMA en 2015 est de 13 187 millions de FCFA.

Toutefois, Senelec a déduit dans ses calculs, un montant de 7 012 millions de FCFA, majoré d'un taux d'intérêt de 9,11%. Il convient de noter que la méthode de détermination du facteur correction utilisée par Senelec n'est pas conforme à celle prévue par les conditions tarifaires en vigueur. En effet, pour une année (t), le facteur de correction correspond à l'écart entre le Revenu Maximum Autorisé et les revenus perçus par Senelec durant l'année (t-1), majoré d'un taux d'intérêt.

- **Les montants de la redevance régulation et de la dotation du fonds de préférence considérés par Senelec**

La redevance de régulation est fixée par Décision n° 2015-02 du 14 avril 2015 à 1 519 millions de FCFA alors que Senelec a considéré dans ses calculs un montant de 1 407 millions de FCFA.

La dotation du fonds de préférence notifiée à la Commission par lettre n° 01088 du 28 avril 2015 de Senelec, conformément à l'article 2 du décret 2011-528 du 26 avril 2011, est de 974 millions de FCFA alors que Senelec a considéré dans ses calculs une dotation de 1 007 millions de FCFA.

- La prise en compte dans les calculs de Senelec d'une incitation contractuelle pour manquement à la norme de disponibilité et de sécurité en 2014

Les incitations contractuelles pour manquement à la norme de disponibilité et de sécurité ont été suspendues pour l'année 2014. Par conséquent, aucun montant ne doit être déduit du Revenu Maximum Autorisé en 2015 à cet effet. Toutefois, Senelec a intégré dans ses calculs un montant de 6 026 millions de FCFA y relatif.

Concernant les revenus, Senelec devrait obtenir des recettes de 327 050 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur, d'où un écart de revenus par rapport au RMA de 29 748 millions de F CFA sur l'année correspondant à 7 437 millions de F CFA pour le trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015. Cet écart induit un taux maximum d'ajustement des tarifs de 9% au lieu de 12% découlant des calculs de Senelec.

Pour recouvrer ce manque à gagner, Senelec peut demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'évolution, dans la limite du taux maximum d'ajustement.

Ainsi, elle a requis que l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015 soit intégralement recouvré par un ajustement des tarifs en vigueur ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec permet à la Commission, à titre exceptionnel, de s'opposer à cette révision en cas d'ajustement brusque et important des tarifs, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

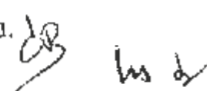
Le Gouvernement ayant décidé de compenser l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015, les tarifs seront maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec pour le premier trimestre 2015 s'élève à 7 437 millions francs CFA.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent cinquante-six milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions (356 798 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh.



Article 2

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2015 est fixée à sept milliards quatre cent trente-sept millions (7 437 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 juin 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2015-04 PORTANT APPROBATION DES PRINCIPES ET
REGLES DE SEPARATION COMPTABLE DES ACTIVITES DE
PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE DE SENELEC**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 38 ;

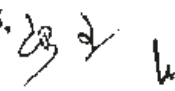
Vu la lettre n° 0556 du 14 juillet 2014 de la Commission ;

Vu la lettre n° 05557 du 14 juillet 2014 de la Commission ;

Vu la lettre n°002315/MEDER/DSROKD/rd du 21 août 2014 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables;

Vu la lettre en date du 11 novembre 2014 de Senelec ;

Sur le rapport de l'Expert Financier et Comptable Sénior de la Commission.

Après avoir délibéré, le 13 juin 2015, 

I. Sur les faits

La refonte du cadre légal et réglementaire, opérée en 1998, tend à opérer des changements importants dans le secteur de l'électricité avec notamment l'objectif d'introduire la concurrence dans la production, la vente et l'achat en gros d'électricité. Pour ce faire, l'accès des tiers aux réseaux est une condition nécessaire.

C'est pourquoi, l'article 19 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité prévoit la séparation comptable des activités de Production, de Transport et de Distribution de Senelec, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du Contrat de concession (31/03/1999).

Cette séparation devait être suivie de la filialisation de ces activités dans un délai maximal de huit ans à compter de la date de signature du Contrat de concession.

Par ailleurs, l'article 38 du Contrat de Concession prévoit que Senelec doit opérer, conformément aux termes de l'article 19 de la loi sus visée, une séparation comptable de ses activités de Production, de Transport et de Distribution.

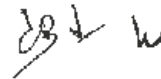
La loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité définit les activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique ainsi qu'il suit :

- la production de d'énergie électrique s'entend de la production elle-même ainsi que toute activité auxiliaire de transport jusqu'aux points d'alimentations des réseaux de transport ou de distribution. Elle n'est autorisée qu'aux entreprises titulaires de licence.
- le transport de l'énergie électrique s'entend de toute exploitation d'un réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie jusqu'aux points d'alimentations du réseau de distribution. Le transport comprend les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques ainsi que les lignes électriques figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.
- la distribution de l'énergie électrique s'entend de toute exploitation d'un réseau de distribution destiné à fournir l'énergie électrique depuis les points d'alimentation du réseau de distribution jusqu'aux usagers finaux.

Pour mener à bien cette séparation, le Ministre chargé de l'Energie a commandité des études et travaux sur la réforme institutionnelle et la restructuration industrielle de Senelec supervisés par un Groupe Technique Ad Hoc (GTAH). Le GTAH, mis en place par le Ministre chargé de l'Energie, est composé de l'Etat, la Commission, Senelec et des principaux bailleurs de fonds du secteur de l'électricité.

Les termes de référence des études prévoyaient la définition des principes et règles de séparation comptable applicables par Senelec, notamment la définition des périmètres physiques, la définition des périmètres comptables, la détermination des principes et règles pour l'affectation des postes d'actif et de passif et la définition de relations entre les activités séparées.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du Contrat de Concession de Senelec, la Commission doit approuver formellement ces principes et règles de séparation comptable.



Pour ce faire, elle a élaboré une note sur l'approbation des principes et règles de séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution de Senelec.

Par la suite, la note a été transmise au Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables et à Senelec en vue de recueillir leur avis et commentaires.

Par lettre n°002315/MEDER/DSROKD/rd du 21 août 2014 et par courrier en date du 11 novembre 2014, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables et Senelec ont respectivement informé la Commission qu'ils n'avaient pas d'observations sur les principes et règles de séparation comptable détaillés dans la note.

II. Analyse de la Commission

Se fondant sur la définition des activités de Production, de Transport et de Distribution mentionnées ci-dessus, la réalisation de la séparation comptable des activités de Senelec implique :

- la définition des périmètres physiques des activités de Production, de Transport, de Distribution et éventuellement des autres activités;
- la définition des périmètres comptables des activités de production, de transport, de distribution et éventuellement des autres activités ;
- la détermination de règles et de principes comptables pour l'affectation des postes d'actif et des postes de passif ainsi que des comptes de charges et des comptes de produits ;
- la définition de relations entre les différentes activités séparées notamment les modalités de fixation des prix de cession entre activités et l'établissement de protocoles pour retracer les transactions inter -activités.

Ainsi:

- pour les périmètres physiques, il est retenu que tous les actifs immobilisés de Senelec, nécessaires à la réalisation des missions propres à chacune des activités de Production, de Transport et de Distribution, sont imputés directement à l'activité concernée. Lorsqu'une immobilisation est utilisée par plusieurs activités, elle est affectée à l'activité qui en est l'utilisatrice à titre principal, qui l'impute alors aux autres activités, une prestation de mise à disposition;
- concernant les périmètres comptables, les activités de Production, de Transport et de Distribution sont déclarés par centre de résultats. Sur la base des actifs inventoriés dans le fichier des immobilisations de Senelec, il est retenu que tous les actifs immobilisés, nécessaires à la réalisation des missions propres à chaque activité, sont imputés directement à l'activité concernée. Lorsqu'une immobilisation est utilisée par plusieurs activités, elle est affectée à l'activité qui en est utilisatrice à titre principal, qui facture alors aux autres activités, une prestation de mise à disposition. Les immobilisations non affectées aux activités principales seront imputés à « autres activités »;
- pour l'affectation des postes d'actif et des postes de passif, la méthode d'imputation directe est retenue quand cela sera possible ;



- l'imputation directe est le principe directeur pour l'affectation des comptes de charges et des comptes de produits ;
- toute relation technique ou financière entre activités séparées au niveau comptable donnera lieu à l'établissement de protocoles qui s'apparenteront à un contrat de services, pour rémunérer des prestations rendues entre les activités concernées.

La séparation comptable sera réalisée à partir des données comptables servant à produire les comptes sociaux de Senelec. Elle sera opérée à partir du système comptable et financier existant.

Les bilans et comptes de résultat des activités séparées seront produits à partir de la comptabilité générale et des critères de gestion établis selon les normes comptables en vigueur.

Une bonne application des principes et règles ainsi détaillés permet d'éviter les discriminations et les subventions croisées entre activités séparées.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le périmètre physique de l'activité Production concerne toutes les centrales de production qui appartiennent à Senelec.

Le périmètre physique de l'activité Transport englobe le réseau haute tension en 225kV et en 90 kV du réseau interconnecté du système électrique du Sénégal (hors lignes d'interconnexion internationale) et des compteurs aux points d'injection et de soutirage.

Le périmètre physique de l'activité Distribution est représenté par les réseaux de distribution MT/BT et les compteurs des clients.

Le périmètre comptable se base sur les différentes activités de Senelec qui sont déclarées par centre de résultats.

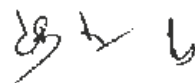
Les centres de résultats liés à chaque activité seront affectés, conformément au périmètre physique, à l'activité correspondante.

Pour chaque activité, un bilan et un compte de résultat devront être établis.

Article 2

Les critères d'affectation des postes de bilan et des comptes de charges et produits sont les suivants :

- pour l'affectation des postes d'actif et de passif, la méthode d'imputation directe est retenue, quand cela sera possible. A défaut, le poste sera imputé à l'activité qui en est utilisatrice à titre principal et ensuite affecté aux activités utilisatrices à l'aide de conventions ou de clés de répartition.



- pour l'imputation des comptes de charges et produits, l'imputation directe est le principe directeur. Ainsi, les recettes issues de l'activité Transport sont établies sur la base du prix de cession interne estimé de transport et des quantités livrées et des ventes diverses. Les recettes de l'activité Production sont établies sur la base du prix de cession estimé de l'énergie produite et des quantités d'énergie injectées sur les réseaux de Transport et de Distribution et les ventes diverses. Les recettes issues de l'activité Distribution sont établies sur la base du tarif de vente et des quantités livrées. Les charges financières résultent de l'affectation de la dette financière à chaque activité. Pour les autres charges et produits, l'imputation directe sera privilégiée ; si l'imputation directe n'est pas possible, l'affectation se déduira des protocoles établis entre activités. Lorsque cela sera nécessaire, des clés de répartition ou des conventions de dissociation seront définies. Les charges générales entre les différentes activités seront affectées avec le souci d'éviter toute subvention croisée.

Article 3

Toute relation technique et financière entre activités séparées au niveau comptable donnera lieu à l'établissement de protocoles, un contrat interne de services, pour rémunérer des prestations rendues entre les activités concernées.

Les protocoles définissent les types de prestations que les différentes activités peuvent réaliser les unes avec les autres et précisent les modalités des prestations : nature de la prestation, valorisation, périodicité de rémunération.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senlec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 juin 2015

Mamadou Ndoeye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2015-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2015 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} AVRIL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2015-02 du 14 avril 2015 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 01088 du 28 avril 2015 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 0001633 du 15 juillet 2015 de Senelec ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 23 juillet 2015,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t , IDO_t , IGN_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n°0001633 du 15 juillet 2015, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} avril. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 314 657 millions de F CFA pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh et des recettes à percevoir de 327 050 millions de F CFA. Avec les tarifs en vigueur, le surplus global annuel serait de 4% soit un montant de 12 393 millions de F CFA. Cet écart de revenus étant compris entre -5% et +5%, Senelec n'a pas demandé un ajustement des tarifs.



II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} avril 2015, d'un montant de 314 657 millions de FCFA, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh, soumis par Senelec est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 327 050 millions de F CFA, d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 12 393 millions de F CFA. Cet écart induit un taux maximum de baisse des tarifs de 4%.

Cependant, aux termes de l'article 3 de la Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} avril, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Ainsi, au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2015, les tarifs en vigueur sont maintenus et aucune compensation de revenus n'est due à Senelec.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent quatorze milliards six cent cinquante-sept millions (314 657 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh.

Article 2

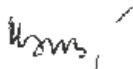
Au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2015, les tarifs en vigueur sont maintenus et aucune compensation de revenus n'est due à Senelec.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2015-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2015 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JUILLET**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2015-02 du 14 avril 2015 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 01088 du 28 avril 2015 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 0001791 du 10 août 2015 de Senelec relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2015.

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 31 août 2015,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec, pour une année donnée, est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t , IDO_t , IGN_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n°0001791 du 10 août 2015, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} juillet.

Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 334 723 millions de F CFA pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh et des recettes à percevoir de 327 050 millions de F CFA. Avec les tarifs en vigueur, le manque à gagner de Senelec s'élève à 7 673 millions de F CFA correspondant à un taux d'ajustement maximum des tarifs est de 2,3%.

Toutefois, Senelec demande que la part exigible du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2015 d'un montant de 11 951 millions de F CFA soit comblée par une compensation de l'Etat.

hs t

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2015, d'un montant de 334 723 millions de F CFA, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh, soumis par Senelec est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 327 050 millions de F CFA, d'où un écart de revenus par rapport au RMA de 7 673 millions de F CFA. Cet écart induit un taux maximum de hausse des tarifs de 2,3%.

Toutefois, aux termes de l'article 3 de la Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

En outre, Senelec évoque dans sa correspondance un montant de 11 951 millions de F CFA correspondant selon les termes de sa lettre à « la part exigible du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2015 » et demande que cette « part exigible » soit comblée par une compensation de l'Etat.

Le tableau ci-dessous détaille le calcul du montant de la part exigible évoquée par Senelec :

	Calcul de la compensation	1 ^{er} janvier (F CFA)	1 ^{er} avril (F CFA)	1 ^{er} juillet (F CFA)	1 ^{er} octobre (F CFA)	Δ annuel = RMA - Revenu à percevoir avec les tarifs en vigueur (F CFA)
1 ^{er} janvier	Compensation = $\Delta / 4$	7437 = 29 748 / 4	7437	7437	7437	29 748
1 ^{er} avril	= $2 \times \Delta / 4$	- 6196 = $2 \times (-12 393) / 4$		-3098	-3098	-12 393
	Compensation = $2 \times \Delta / 4$ - (Compensation perçue au 1 ^{er} janvier)	- 13 633 = - 6196 - 7437				
1 ^{er} juillet	= $3 \times \Delta / 4$	5755 = $3 \times 7673 / 4$			1918	7673
	Compensation = $3 \times \Delta / 4$ - (Compensation perçue au 1 ^{er} janvier) - (Compensation perçue au 1 ^{er} avril)	11 951 = 5755 - (-13 633) - 7437				

Il ressort de ce tableau que le montant de 11 951 millions de F CFA résulte de la prise en compte dans le calcul de la compensation au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet, d'un montant de -13 634 millions de F CFA au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril et de la compensation versée par l'Etat d'un montant de 7 437 millions de F CFA au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier.

ks 2

Toutefois, le montant de 11 951 millions de F CFA évoqué par Senelec ne doit pas être comblé par une compensation de l'Etat. En effet, au regard de l'article 4 de la Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission, la méthode utilisée par Senelec pour calculer le montant de la compensation au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2015 n'est pas conforme.

Ainsi convient-il de noter que le montant de 334 723 millions de F CFA, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh, soumis par Senelec est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission. Il en découle un écart de revenu de 7 673 millions de F CFA, d'où un taux maximum de hausse des tarifs de 2,3%.

De ce fait, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Décision susvisée, les tarifs en vigueur sont maintenus et aucune compensation de revenus n'est due à Senelec. En effet, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent trente-quatre milliards sept cent vingt-trois millions (334 723 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh.

Article 2

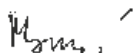
Au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2015, les tarifs en vigueur sont maintenus et aucune compensation de revenus n'est due à Senelec.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 31 août 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission



Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

LA COMMISSION

PROCES VERBAL de la réunion de la Commission du 14 avril 2015

Les Membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 14 avril 2015 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner le plan stratégique 2016-2018 de la Commission.

Etaient présents :

- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Président ;**
- **Monsieur Baba DIALLO, Commissaire.**

Ont également pris part à la réunion :

- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Secrétaire Général ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Conseiller du Président ;**
- **Madame Mame Djeynaba DJIGUEUL, Conseiller du Président ;**
- **Madame Paule Marie Sagna LAKH, Expert Electricien sénior ;**
- **Monsieur El Hadji DIAKHATE, Expert Economiste sénior ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Expert Financier et Comptable ;**
- **Madame Aïssatou Mbène Kane LO, CUCRP ;**
- **Monsieur Charles NDIAYE, Expert Juriste sénior ;**
- **Madame Marie Gueye MBENGUE, Expert Juriste junior.**

Le Président a ouvert la réunion en indiquant qu'un point divers relatif à l'examen de la note et de la décision relative aux redevances à payer par les opérateurs est ajouté à l'ordre du jour.

Par la suite, il a rappelé que le plan stratégique a déjà fait l'objet d'une réunion présidée par le Commissaire Ibrahima Amadou SARR et d'autres réunions entre les Experts, avant de passer la parole à l'Expert Financier et Comptable pour présenter le document.

Monsieur TOURE a informé, que c'est suite à l'approbation du budget, qu'il a été retenu de modifier le projet élaboré par les Experts et déjà transmis au Président pour tenir compte des nouvelles prévisions.

Il a informé des réunions qu'il a eues avec le Secrétaire Général pour finaliser le plan stratégique 2016-2018 qui est composé des six parties suivantes : introduction ; situation et perspectives ; vision et orientation stratégique ; axes et objectifs stratégiques ; chronogramme de mise en œuvre ; programme annuel 2016.

Monsieur TOURE a fait un résumé des différents chapitres du plan stratégique et a présenté le chronogramme de mise en œuvre sur la période 2016-2018 ainsi que le programme annuel de 2016.

Monsieur TOURE n'a pas manqué de rappeler que ce plan constitue le deuxième plan stratégique de la Commission après celui de 2007 qui n'avait pas fait l'objet de mise en œuvre.

Il a souligné que les Commissaires aux comptes ont toujours insisté dans leur rapport sur la nécessité pour la Commission de disposer d'un plan stratégique tel que prévu dans son manuel des procédures Administratives et Comptables.

A la suite de l'intervention de Monsieur TOURE, le Président a demandé aux participants de faire, dans un premier temps des observations sur le fond du document et dans un deuxième temps des observations sur la forme.

Les observations formulées sur le fond ont conduit aux recommandations suivantes :

- retenir la Communication comme axe stratégique ;
- mettre en exergue les relations avec les consommateurs ;
- revoir la portée des études à réaliser dans le point 4 de l'axe stratégique « Améliorer l'organisation et le fonctionnement de la Commission » en y ajoutant les aspects relatifs à une étude sur l'adéquation formation/emploi, à l'amélioration des conditions de travail avec le projet de construction d'un siège et à la mise en œuvre des statuts du personnel, et aux enquêtes à réaliser notamment celle relative à l'amélioration des relations entre Senelec et ses clients ;
- revoir l'axe 2 « Mettre en œuvre la régulation de l'aval du sous-secteur des hydrocarbures », en prévoyant, au-delà du diagnostic, la mise en œuvre d'un système de régulation efficace des hydrocarbures, leur stockage, la planification des investissements ;
- revoir l'axe 3 « Renforcer les capacités de la Commission » en envisageant des actions de renforcement de capacité en matière de planification et de lancement des appels d'offre dans le domaine de la production.

Par la suite des remarques de forme ont été formulées sur le document qui doit être finalisé après la prise en compte des contributions attendues des Experts Electricien sénior, et Juriste sénior et du Chef d'Unité Communication et Relations Publiques.

Après la présentation du plan stratégique, le Président a passé la parole à l'Expert Electricien sénior pour présenter la note et le projet de décision relatifs aux redevances à payer par les opérateurs en 2015.

La note rappelle les dispositions du Règlement d'Application n° 01-2013 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs, les éléments de calcul de ces redevances.

Mme LAKH a rappelé les diligences mises en œuvre par la Commission pour collecter les données auprès de Senelec et Kounoun Power, principaux opérateurs qui ont eu à mener des activités en 2014.

L'analyse des informations soumises a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- les quantités d'énergie électrique produites, transportées et distribuées par Senelec ont été corrigées par la Commission ;
- les quantités d'énergie vendue par Senelec et celle produite et transmise par Kounoun ont été retenues.



Le tableau ci-dessous donne la récapitulation des données utilisées pour le calcul des redevances.

Informations	Soumises (MWh)	Retenues(MWh)
Energie Produite Senelec	3 227 263	2 428 400
Energie transportée par Senelec	3 178 058	2 332 006
Energie distribuée par Senelec	3 108 123	2 932 402
Energie vendue par Senelec	2 563 097	2 563 097
Energie produite par Kounoune Power	378 242	378242

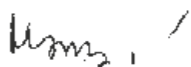
En considérant les redevances d'un montant de 1 574 525 604 FCFA retenu dans le budget au titre des ressources, les redevances à verser à la Commission ont été arrêtées pour Senelec à 1 518 521 894 FCFA et pour Kounoune Power à 56 003 710 FCFA.

Cette note a fait l'objet de la décision n°2015-02 qui a été adoptée à l'unanimité par les membres de la Commission.

Le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions pour la publication de la décision dans le Bulletin Officiel de la Commission

H Fait à Dakar, le 14 avril 2015

Mamadou Ndoeye DIAGNE



Président de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

LA COMMISSION

PROCES VERBAL de la réunion de la Commission du 13 juillet 2015

Les Membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 13 juillet 2015 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner :

- le projet de décision sur l'approbation des principes et règles de séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution de Senelec ;
- la note sur la tarification des ERILS du PERACOD.

Etaient présents :

- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Président de la Commission ;
- Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Commissaire ;
- Monsieur Baba DIALLO, Commissaire.

Ont également pris part à la réunion :

- Monsieur Aly Mar NDIAYE, Secrétaire Général ;
- Madame Mame Dieynaba DJIGUEUL, Conseiller du Président ;
- Monsieur Edmond DIOUF, Conseiller du Président ;
- Monsieur El Hadji DIAKHATE, Expert Economiste sénior ;
- Monsieur Moustapha TOURE, Expert Financier et Comptable, Conseiller du Président ;
- Madame Marie Gueye MBENGUE, Expert Juriste junior ;
- Monsieur Samba THIAL, Expert Informaticien sénior ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Auditeur Interne ;
- Monsieur Alexandre BODIAN, Expert économiste junior.

Pour raison d'empêchement du Président, la réunion a été ouverte par le Commissaire SARR qui a donné la parole à l'Expert Financier et Comptable, Monsieur Moustapha TOURE, pour présenter la décision sur l'approbation des principes et règles de séparation comptable. Monsieur TOURE a informé que la décision avait fait l'objet d'un examen par la Commission et qu'elle intègre les principales recommandations formulées notamment, la réduction du volume du document et l'adoption du même plan que pour les décisions tarifaires avec une première partie qui traite « des faits » et une deuxième partie qui présente « l'analyse de la Commission ». Il a signalé également l'intégration dans les visas des réponses du Ministère chargé de l'Energie et de Senelec suite à leur soumission par la Commission, pour observations, de la note sur l'approbation des principes et règles de séparation comptable.

JS

Par la suite, Monsieur TOURE a passé en revue les différentes parties de la décision à savoir :

- « les visas » qui rappellent les textes réglementaires et les différentes correspondances échangées ;
- « les faits » où sont définis les activités et le processus qui ^{ont} conduit à la définition des principes et règles de séparation comptable applicables par Senelec, notamment la définition des périmètres physiques, la définition des périmètres comptables. Les faits rappellent également les dispositions de l'article 38 du Contrat de Concession de Senelec qui stipulent que la Commission doit approuver formellement les principes et règles de séparation comptables ;
- « l'analyse de la Commission » qui présente les implications de la séparation comptable des activités, indique les données à partir desquelles la séparation comptable sera opérée et comment les bilans et comptes de résultat des activités séparées seront produits.

Monsieur TOURE n'a pas manqué de rappeler les conséquences d'une bonne application des principes et règles de séparation qui sont d'éviter les discriminations et les subventions croisées entre activités séparées.

Enfin, Monsieur TOURE a présenté les principaux articles de la décision:

- l'article premier définit les périmètres physiques et comptables ;
- l'article 2 définit les critères d'affectation des postes de bilan et des comptes de charges et de produits ;
- l'article 3 traite des protocoles qui régissent les relations technique et financière entre activités séparées.

A la suite de la présentation de Monsieur TOURE, le Président, qui a rejoint la réunion, a demandé à ce que les faits fassent ressortir les soubassements juridiques et économiques de la décision et que l'analyse soit rédigée de manière à introduire les articles 2 et 3.

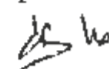
Sous réserve de la prise en compte des observations, la décision a été adoptée par la Commission sous le numéro **2015-04**.

Le Président a demandé d'examiner le point 2 de l'ordre du jour et a passé la parole à l'Expert économiste El Hadji DIAKHATE. Monsieur DIAKHATE a rappelé que la note sur la tarification des ERILs du PERACOD a été élaborée suite à l'atelier tenu à Saly Portudal les 24 et 25 mars 2015. Elle a fait l'objet d'une réunion le 11 juin 2015 avec la participation de toutes les parties prenantes. Elle retrace le processus de mise en œuvre des ERILs qui a abouti à l'électrification de 240 localités regroupés par l'ASER et le PERACOD en 44 projets ERILs exploités par 5 opérateurs sélectionnés par l'ASER. Les projets sont réalisés dans les zones de Sédhiou et de Kaolack.

L'atelier avait recommandé, afin d'éviter une multitude de tarifs au sein d'un territoire présentant une certaine cohérence, le principe d'harmoniser les tarifs des projets ERILs. Ainsi, il avait proposé les scénarios de regroupement ci-après :

- un tarif par opérateur ;
- un tarif par zone géographique ;
- un tarif pour l'ensemble du projet.

Monsieur DIAKHATE a rappelé les résultats des calculs et les principales conclusions. La note qui en est à sa version 3 consacre une étude de sensibilité pour voir les tarifs obtenus lorsque le





Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

LA COMMISSION

PROCES VERBAL de la réunion de la Commission du 21 août 2015

Les Membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 21 août 2015 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner la note et le projet de décision sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2015.

Etaient présents :

- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Commissaire ;**

Ont également pris part à la réunion :

- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Secrétaire Général ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Conseiller du Président ;**
- **Monsieur Samba THIALL, Expert Informaticien ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Auditeur Interne ;**
- **Monsieur Charles NDIAYE, Expert juriste sénior ;**
- **Madame Aïssatou Mbène Kane LO, CUCRP ;**
- **Monsieur Alexandre BODIAN, Expert économiste junior.**

Le Président a ouvert la réunion et a passé la parole à l'Expert économiste junior Monsieur Alexandre BODIAN pour présenter la note.

M. BODIAN a passé en revue les différentes parties :

- l'introduction qui rappelle les dispositions du cadre réglementaire et de la décision n° 2014-05 du 8 avril 2005 fixant les conditions tarifaires ainsi que les termes de la lettre de Senelec par laquelle, elle a transmis à la Commission les résultats du calcul de son RMA aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2015.
- les éléments de détermination du RMA ; et
- l'analyse faite des calculs de Senelec.

M. BODIAN a indiqué que l'analyse faite montre que le RMA calculé par Senelec, d'un montant de 334 723 millions pour 2778,09 GWh vendus au détail contre des recettes de 327 050 millions avec les tarifs en vigueur, entraînant un manque à gagner de 7 673 millions de francs CFA, est conforme à celui obtenu avec l'application de la formule de contrôle des revenus. Il a signalé que la compensation d'un montant de 11 951 millions de FCFA demandée par Senelec

dans son courrier n'est pas justifiée car provenant d'une mauvaise exploitation par Senelec de la décision tarifaire n° 2015-05 relative à la détermination du RMA aux conditions économiques du 1^{er} avril 2015 qui n'avait pas retenu de compensation à verser au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril. En plus le taux d'ajustement maximum obtenu de 2,5% est inférieur au plafond de +5% requis pour demander un ajustement des tarifs.

Ainsi, la Commission a pris la décision n° 2015-06 fixant le RMA aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2015 à 334 723 000 000 FCFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 778,09 GWh. Au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet les tarifs en vigueur sont maintenus et aucune compensation de revenus n'est due à Senelec.

En points divers, le Président a invité la réunion à passer en revue un certain nombre de dossiers en cours.

Ainsi, il a informé de :

- la mission de l'Inspection Générale d'Etat à la Commission, démarrée depuis le 24 août 2015 ;
- la visite de prise de contact de Monsieur le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables à la Commission prévue le 26 août 2015 ; et
- la mission, le 25 août 2015, à Ndoukhoua peulh exploité par le Gestionnaire Délégué Transitoire SSER, d'une délégation de la Commission conduite par le Secrétaire Général, comprenant le CUCRP, l'Expert juriste sénior et l'Expert économiste junior, suite à une plainte des clients.

Les autres dossiers évoqués ont concerné :

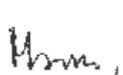
- le redressement fiscal de la Commission en matière de TVA dont le titre de perception d'un montant de 26 577 000 francs a été reçu ;
- la tarification des ERILs du PERACOD pour laquelle la Commission doit prendre une décision suite à la réception des observations du Ministère chargé de l'Energie ;
- les TDRs sur l'harmonisation des tarifs en milieu rural pour lesquels la Commission a reçu les observations du Ministère chargé de l'Energie et de l'ASER ;
- le plan stratégique de la Commission à finaliser.

Le Président a évoqué la nécessité de procéder à un réaménagement budgétaire et a informé l'assistance de la mise en place d'un Comité présidé par le Secrétaire Général pour l'acquisition du terrain devant abriter le siège de la Commission.

Aucune autre question n'ayant été soulevée, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires pour publier la décision n° 2015-06 dans le Bulletin Officiel de la Commission.

 Fait à Dakar, le 21 août 2015

Mamadou Ndoeye DIAGNE



Président

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

